

Projet de règlement grand-ducal

portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État.

Avis du Conseil d'État

(11 novembre 2014)

Par dépêche du 19 juillet 2013, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Commission nationale de la protection des données, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 1^{er} août, du 22 août, du 22 octobre, du 26 novembre et du 11 décembre 2013.

Suite à la demande du Conseil d'État du 6 février 2014, les autorités judiciaires ont émis un avis au sujet du règlement grand-ducal sous objet, qui a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 août 2014.

Considérations générales

Le projet de loi n°6593 portant modification : 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignements d'enseignement secondaire et secondaire technique et 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, au sujet duquel le Conseil d'État a rendu son avis en date de ce jour, constitue la base légale du règlement grand-ducal en projet.

En effet, celui-ci comprend les mesures d'exécution des dispositions légales qu'il est prévu d'insérer dans la loi précitée du 16 juin 2004 au sujet de la mise en service de la nouvelle Unité de sécurité fonctionnant sur le site de son internat de Dreibern (doc. parl. n°6593).

L'organisation de l'Unité de sécurité est censée faire l'objet d'un cadre réglementaire très strict, contrairement à l'organisation des autres subdivisions du Centre socio-éducatif de l'État (CSEE), identifiées à l'article 3 de la loi précitée du 16 juin 2004.

Le Conseil d'État estime que, pour ces autres subdivisions, un cadre équivalent devrait également être mis en place par voie réglementaire, alors que dans les deux situations l'intervention du CSEE devra être fondée sur les principes d'éducation et d'insertion sociale et demandera dès lors des règles similaires pour la mise en œuvre des missions en cause.

Quant à la structure du projet de règlement grand-ducal sous examen, celle-ci prévoit une subdivision du texte réglementaire en trois chapitres traitant respectivement de l'organisation de l'unité, de la vie à l'intérieur de cette unité et du régime disciplinaire et des mesures d'éducation.

Le Conseil d'État donnerait la préférence à une accentuation différente des dispositions en regroupant celles-ci sous les maîtres-mots suivants :

- l'organisation administrative de l'Unité de sécurité avec la détermination des attributions ainsi que des droits et obligations du personnel y affecté ;
- les questions ayant trait au régime de placement de mineurs dans l'Unité de sécurité ;
- les questions ayant trait à la sécurité de l'Unité de sécurité ;
- le programme d'éducation dispensé aux mineurs y placés ;
- le régime disciplinaire ;
- les dispositions finales dont celles relatives à la mise en vigueur et à la formule exécutoire.

Tout en rappelant les observations afférentes formulées dans son avis de ce jour au sujet du projet de loi précité n° 6593, le Conseil d'État regrette que le régime réglementaire de placement des mineurs dans l'Unité de sécurité proposé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen se limite à déterminer, parfois avec une méticulosité frôlant l'excès de détails, moults aspects matériels du placement, mais reste muet sur le projet d'encadrement socio-éducatif des mineurs y placés. S'agirait-il uniquement de mettre les délinquants juvéniles à l'écart pour les empêcher de nuire à la société, alors que tant aux yeux du Conseil d'État que selon l'avis des autorités judiciaires¹ le placement devra avoir pour finalité de combler les déficits notés dans leur comportement social voire dans leur éducation en vue d'aider les mineurs à s'insérer de façon responsable dans le tissu sociétal ?

Le Conseil d'État insiste en tout cas sur la nécessité d'ajouter un chapitre sur les formes que peuvent prendre les mesures éducatives et sociales contribuant à l'insertion des pensionnaires de l'Unité de sécurité dans la société, en application des principes de l'article 12 de la loi précitée du 16 juin 2004.

C'est sous la réserve d'une prise en compte appropriée des considérations qui précèdent et d'une refonte de la structure du texte tenant compte des ajouts ci-avant proposés que le Conseil d'État est d'accord pour examiner le détail du dispositif réglementaire en projet.

Il donne encore à considérer que la longueur de plusieurs articles en rend la lecture difficile. Il propose de les scinder.

¹ Cf. avis des autorités judiciaires communiqué le 14 août 2014 au Conseil d'État.

Examen des articles

Observations préliminaires

Il échet, le long du texte, de se référer au « règlement d'ordre intérieur » et non au « règlement intérieur ».

Quant à l'intitulé des sections, il y a lieu de l'écrire de façon générale avec ou sans article défini. Quant à celui des sous-sections, il y a lieu d'ajouter à chaque fois le terme « sous-section » avant le numéro.

Finalement, et compte tenu du fait que le Conseil d'État propose à différents endroits la suppression d'articles, il renonce à renuméroter le texte chaque fois qu'il propose d'ajouter ou de supprimer un article. Il n'est donc pas renvoyé à de nouveaux numéros d'articles.

Préambule

Le Conseil d'État rappelle que les projets de règlement grand-ducaux qui lui sont soumis doivent comporter un préambule énonçant, suite à la formule de suscription, le fondement légal et le fondement procédural du texte réglementaire, suivis de la formule introductive « Arrêtons ».

Il y a lieu de compléter la copie sous examen d'un tel préambule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article sous examen qui est censé comporter les définitions des principales notions utilisées dans le dispositif réglementaire.

Les paragraphes 2 et 3 ne comportent à vrai dire pas de définitions, mais indiquent la forme abrégée par laquelle les notions visées peuvent être mentionnées dans les articles subséquents. Abstraction faite de la redondance entre le paragraphe 2 de l'article sous examen et le paragraphe 1^{er} de l'article 3, il y a lieu d'intégrer les deux paragraphes dans le libellé des dispositions mentionnant pour la première fois les deux matières.

La notion de pensionnaire se trouve à suffisance de droit déterminée dans le projet de modification de la loi précitée du 16 juin 2004 de sorte qu'il n'est pas besoin de nouvelle définition dans le cadre du règlement grand-ducal en projet.

Dans la mesure où l'intérêt de la définition devrait se confirmer, il propose de reprendre celle-ci à l'article 16.

Article 2

Le Conseil d'État renvoie d'abord à ses interrogations quant à la finalité à réserver à l'unité de sécurité à créer. Dans la mesure où le séjour d'un mineur dans cette unité aura prioritairement pour objectif de le faire bénéficier d'un projet socio-éducatif, il faut se demander si les services du CSEE spécialement affectés à cette unité suffisent ou s'il ne faut pas doter

cette Unité en plus d'un service socio-pédagogique sinon prévoir que c'est le service en place dans le CSEE qui sera chargé de cette mission.

Afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des deux premiers alinéas, le Conseil d'État propose d'écrire :

« L'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État, dénommé ci-après le Centre, comprend un service de garde, quatre unités de vie et une infirmerie. Chaque unité de vie se compose de trois chambres individuelles. »

Tout en partageant le souci sous-jacent au dernier alinéa, le Conseil d'État a certaines difficultés pour comprendre ce qu'il y a lieu d'entendre par « activités communes ». Il demande que cette notion soit spécifiée par une énumération des domaines concrets dans lesquels s'inscrivent les « activités communes ».

Article 3

Le paragraphe 1^{er} est redondant par rapport aux dispositions légales servant de base juridique au règlement grand-ducal en projet. Il y a lieu d'en faire abstraction.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est également superfluet alors que la composition de l'effectif du CSEE et de son Unité de sécurité relève de la loi de base, et il est inutile de rappeler dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous avis quelles sont les possibilités de recrutement du personnel en question.

Quant aux trois autres alinéas de ce paragraphe, le Conseil d'État rappelle que le CSEE est une administration qui en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 16 juin 2004 comprend plusieurs subdivisions dont l'Unité de sécurité. Il appartient dès lors au directeur du CSEE de veiller à l'affectation appropriée du personnel placé sous son autorité dans les différents services au mieux des exigences résultant des missions légales à assumer par le CSEE.

Dans ces conditions, les dispositions sous examen s'avèrent superfluet et le Conseil d'État propose de reléguer cette question à des directives internes relevant de la responsabilité du directeur.

La disposition du paragraphe 3 vaut tant pour l'Unité de sécurité que pour les autres subdivisions que la loi a identifiées au sein du CSEE.

Du moment que le Conseil d'État est suivi quant à sa proposition figurant dans son avis précité de ce jour de reformuler sur ce point l'article 7 de la loi de 2004, le paragraphe sous examen devient sans objet et peut être supprimé.

Quant à la situation du médecin commis pour collaborer aux missions du CSEE, le Conseil d'État note que la version en projet de l'article 1^{er} de la loi de 2004 ne prévoit pas de médecin dans l'effectif autorisé du Centre. Il croit savoir qu'à cet effet il est fait appel, en cas de besoin, à des médecins exerçant leur art comme profession libérale ou travaillant, le cas échéant,

dans d'autres services administratifs de l'État. La question des relations hiérarchiques ne se pose dès lors pas à leur égard.

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ont leur place parmi celle traitant des droits et devoirs du personnel de l'Unité de sécurité qui sont reprises aux articles 35 et 36. Le Conseil d'État recommande de transférer les dispositions des deux paragraphes sous examen aux articles susmentionnés, sans préjudice de sa proposition de reconsidérer la structure du dispositif, reprise dans le cadre des considérations générales ci-avant.

Le paragraphe 6 doit faire l'objet d'un article à part.

Ce paragraphe soulève tout d'abord les questions formulées dans l'avis précité des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de jeunesse de Diekirch et de Luxembourg.² Que faut-il entendre par « conseiller moral » et quelles sont les qualifications à remplir pour pouvoir prétendre à ce titre ? Le droit pour les conseillers moraux, voire les ministres des cultes de s'entretenir librement avec les mineurs placés dans l'Unité de sécurité « et aussi souvent qu'ils l'estiment » ne risque-t-il pas de perturber le bon fonctionnement de l'unité, chaque fois que la mission en question est assumée de façon trop zélée ?

En outre, le paragraphe doit être rédigé dans l'optique de l'assistance morale dispensée aux pensionnaires de l'Unité de sécurité, plutôt que sous l'angle de vue des droits et devoirs des prestataires desdites missions. L'article 26 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention pourrait servir de modèle à cet égard. Cet aspect intéresse d'ailleurs au même point les autres pensionnaires du CSEE. Le terme « administrés » s'avère inapproprié dans le contexte de l'évocation de la relation d'un pensionnaire de l'Unité de sécurité avec son conseiller moral.

Le paragraphe 7 doit également faire l'objet d'un article séparé.

Ici encore le Conseil d'État renvoie audit règlement grand-ducal du 17 août 2011 dont l'article 28 pourrait servir de référence. Il note tout d'abord que ce paragraphe reprend un libellé pratiquement identique à celui de l'article I^{er}, point 2 du projet de loi n° 6593, qui prévoit de confier les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Unité de sécurité à un règlement grand-ducal, en vue de déléguer à son tour le soin de déterminer ces mêmes modalités à un règlement d'ordre intérieur. Cette délégation en cascade n'est pas défendue, à condition que le périmètre d'intervention du règlement grand-ducal, tel que fixé par la loi, s'avère plus large que celui du règlement d'ordre intérieur. Cette différence doit résulter de la manière de libeller, d'une part, la disposition légale et, d'autre part, le texte réglementaire ; par voie de conséquence il échet de reprendre sur le métier le texte du paragraphe pour cerner davantage le contenu du règlement d'ordre intérieur. Il y a en outre lieu de remplacer la Commission de surveillance et de coordination par le membre du Gouvernement qui exerce l'autorité sur le Centre socio-éducatif de l'État comme instance d'approbation du règlement d'ordre intérieur élaboré par le directeur du CSEE. Enfin, le Conseil d'État estime que pareil règlement d'ordre intérieur

² Cf. avis des autorités judiciaires communiqué le 14 août 2014 au Conseil d'État.

devrait s'appliquer de façon générale à l'organisation interne du CSEE pris dans son ensemble.

Article 4

Quant à l'assistance médicale, la version actuelle de la loi de base se limite, à son article 13, à disposer que les frais des soins médicaux dispensés aux pensionnaires du CSEE sont à charge du Centre. Dans son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 6593, le Conseil d'État a insisté sur l'obligation de soumettre les mineurs à un examen médical dans les 24 heures de leur admission au Centre. Il y souligne en outre l'intérêt de concevoir le contenu de l'article 13 de la loi par analogie à l'article 9 de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Par ailleurs, l'article sous examen aurait avantage à être complété par des dispositions inspirées de celles de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 17 août 2011.

Sur le plan rédactionnel il n'y a pas lieu de se référer au titre que porte le ministre du ressort dans le Gouvernement en place, mais il convient de viser de façon générale « le ministre ayant la Santé dans ses attributions ». Par ailleurs, la formule « et/ou » est à remplacer par « ou ».

Le Conseil d'État demande que les dispositions sous examen soient remaniées en conséquence et qu'elles soient conçues pour s'appliquer à l'ensemble des pensionnaires du CSEE.

Article 5

L'article 5 sous examen a pour objet d'exécuter la nouvelle version qu'en vertu de l'article 1^{er} sous le point 10° du projet de loi n° 6593 il est projeté de donner à l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004.

Plutôt que de paraphraser la disposition légale en projet, il échet de se référer simplement à celle-ci en début de la première phrase du paragraphe 1^{er}. Quant à la deuxième phrase de ce paragraphe, il y a lieu d'écrire « leurs date et lieu de naissance » et « les coordonnées de l'agent du Centre qui ... ». Le terme « matricule » est à remplacer par « numéro d'identification ».

Le Conseil d'État demande encore que le registre mentionne les coordonnées des agents en charge de la garde de l'Unité de sécurité, ainsi que les date et heure de début et de fin de leur tour de service, nonobstant l'éventualité que pendant leur travail il y ait eu de nouvelles admissions ou des sorties, voire des visites. Ces inscriptions seraient à signer par les agents effectuant le service de garde.

Article 6

D'emblée, le Conseil d'État note le changement de langage par rapport au projet de loi précité. Si l'article 1^{er} sous le point 10° de la loi en projet vise « le pensionnaire admis dans l'Unité de sécurité », il est question à l'alinéa 1^{er}, point 1 de l'article sous examen de « mesure de garde ou de placement » du pensionnaire. Il demande de faire abstraction d'expressions rappelant le régime carcéral.

Au point 2, il convient de parler d'une photo d'identité.

Quant au point 7, s'agit-il de la « détention » ou de la « présence » dans l'Unité de sécurité ?

En ce qui concerne la partie médicale du dossier, le Conseil d'État préférerait, pour des raisons de protection du secret médical, que celle-ci fasse partie d'un dossier à part conservé à la direction du CSEE et non dans l'Unité de sécurité. Il propose dès lors de faire du point 1^{er}, pris avec l'alinéa 2, un paragraphe 2 de l'article sous examen.

Pour le surplus, il note que cet article rencontre l'accord de la Commission nationale pour la protection de données, comme documenté dans l'avis précité de celle-ci du 25 juillet 2013.

Sur le plan formel, le texte repris aux points successifs de l'énumération est à faire suivre par un point-virgule, seul le texte du dernier devant se terminer par un point. Au point 3 de l'alinéa 1^{er}, il serait plus élégant d'ajouter l'article défini « les » en début de texte et de compléter ce point *in fine* par les termes « du pensionnaire ». À la deuxième phrase de l'alinéa 2, il faut écrire « dossier médical du pensionnaire ».

Article 7

Le Conseil d'État renvoie à l'avis précité de la Commission nationale pour la protection des données pour insister que le point 19 de l'article sous examen tranche la question de savoir si, en relation avec la notice individuelle, les données autres que l'appartenance confessionnelle sont toutes à considérer comme éléments obligatoires à y faire figurer.

Il rappelle son observation au sujet de la terminologie carcérale qui vaut également pour les points 9 et 16.

Le point 19 ne devrait-il pas figurer dans le dossier individuel plutôt que dans la notice individuelle ?

En ce qui concerne les aspects rédactionnels, les termes « le cas échéant » du point 9 sont à placer entre virgules, et au point 12 la barre oblique est à remplacer par le mot « ou ».

Par ailleurs, le Conseil d'État fait sienne la recommandation des autorités judiciaires relative à l'article sous examen qui consiste à compléter la notice individuelle par les coordonnées de la ou des personnes ayant assumé l'autorité parentale avant l'intervention de la mesure de placement judiciaire.

Le texte de chacun des points de l'énumération est à faire suivre d'un point-virgule, sauf pour ce qui est du dernier point dont le texte se termine par un point final.

Contrairement à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, l'alinéa 2 omet de fixer une limite à la durée de conservation de la notice individuelle. Le Conseil d'État insiste à ce que cette notice soit

détruite au plus tard au jour où le pensionnaire de l'Unité de sécurité atteint l'âge de la majorité. Il estime en outre que le dossier ouvert pourra tout au plus être gardé pendant trois ans, à compter du moment où l'intéressé aura quitté l'Unité de sécurité. Les dispositions modifiées dans le sens indiqué ci-avant auront leur place à l'article 6 du projet (où elles auraient avantage à former un nouveau paragraphe 3), alors que c'est cet article qui a trait au dossier individuel.

Ce dernier élément de l'article sous examen soulève en outre des interrogations sur la façon dont sont traitées les données personnelles relevées sur les mineurs placés dans une autre unité du CSEE que l'Unité de sécurité. Le Conseil d'État est d'avis qu'un encadrement réglementaire similaire devrait être prévu pour les dossiers personnels des concernés.

Article 8

Il y a lieu de faire débiter le texte sous les points 3, 4 et 7 par un article défini.

La phrase entière faisant l'objet du point 5 est à modifier comme suit :
« 5. L'indication de la durée de la mesure d'isolement temporaire accompagnée d'un certificat ... ».

Le Conseil d'État rappelle encore sa critique à l'endroit du projet de loi n° 6593 que les voies et délais de recours auxquels renvoie l'alinéa 2 n'y soient pas autrement déterminés.

Article 9

Le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de critiquer la façon dont est traité l'accès aux données enregistrées par des personnes externes, lorsqu'il a avisé le projet de loi n° 6593.

Il se rallie à la Commission nationale pour la protection des données qui « estime que les modalités d'accès aux données par les différents organes devraient être précisées dans le texte et complétées, le cas échéant, par un renvoi aux textes légaux définissant les missions légales respectives dans le cadre desquelles ces organismes pourraient avoir accès aux dossiers. » Qu'en est-il d'ailleurs du droit d'accéder aux données en question dont devraient aussi bénéficier les conseils juridiques des pensionnaires ?

Quant au personnel du Centre socio-éducatif de l'État, y compris son directeur, le texte sous examen devra être complété par une disposition précisant « qui a accès à quelles données suivant le principe que chaque agent ne doit avoir accès qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ».

Enfin, les mesures à prendre pour assurer la sécurité et la confidentialité des données en question devront d'après la Commission « englober [des] restrictions physiques précises à l'accès aux données stockées sur papier et un système de traçage des accès aux fichiers dans l'hypothèse où il est envisagé de gérer le registre général, le dossier individuel et le bulletin disciplinaire sous forme électronique ».

Le Conseil d'État demande de concert avec les autorités judiciaires de réduire le nombre des personnes susceptibles d'avoir accès aux données personnelles des mineurs placés dans l'Unité de sécurité et de faire dépendre chaque demande d'accès d'un motif légitime et spécifique pour ce faire. Par ailleurs, il y a lieu de vérifier que l'accès à prévoir ne se trouve pas en contradiction avec les dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Le Conseil d'État pourrait à la limite accepter que, dans certaines circonstances et pour autant que le cadre légal est respecté, le tribunal de la jeunesse autorise une personne à accéder auxdites données personnelles pour des motifs justifiés par l'intérêt du mineur et appréciés de cas en cas par le juge.

De l'avis du Conseil d'État, il s'avère absolument nécessaire de modifier et de compléter en conséquence l'article sous examen ainsi que de prévoir des dispositions similaires pour les pensionnaires du CSEE qui ne sont pas placés dans l'Unité de sécurité.

Article 10

Dans la mesure où le Conseil d'État est suivi quant à sa proposition de modification du point 4 de l'article I^{er} du projet de loi n° 6593, le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen est superfétatoire.

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 2 par référence à l'article 28 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2011.

Article 11

Il est inutile de rappeler que le directeur peut déléguer certaines de ses fonctions à un autre agent du CSEE, alors que cette question se trouve réglée à suffisance de droit dans la future version de la loi modifiée du 16 juin 2004 si le Conseil d'État est suivi quant à sa proposition rédactionnelle de l'article 7 reprise dans son avis de ce jour au sujet du projet de loi n° 6593.

Quant à d'éventuels actes de violence à l'égard des pensionnaires dont les agents du Centre pourraient se rendre coupables, il échet de compléter les dispositions réglementaires sous avis par l'obligation du directeur de rappeler l'interdiction afférente à des intervalles réguliers à l'adresse du personnel.

Dans la logique de ses propositions afférentes au sujet du projet de loi n° 6593 les informations dont question à l'article sous examen seraient à adresser au ministre exerçant l'autorité politique sur le CSEE plutôt qu'au président de la Commission de surveillance et de coordination dont le rôle ne pourra être que consultatif.

Au paragraphe 4, il convient de préciser que c'est le directeur qui est en charge de la rédaction du rapport. L'observation ci-avant concernant le président de la Commission vaut également en relation avec les dispositions du paragraphe 4. Enfin, au regard de la décision du législateur de confier l'exécution des peines au Parquet général, il serait plus logique de faire du Procureur général d'État l'un des destinataires du rapport visé.

D'un point de vue formel, il est inutile de préciser que les paragraphes 1^{er} à 3 font partie « du présent article ».

Article 12

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser les dispositions légales dans le cadre desquelles l'admission dans l'Unité de sécurité est effectuée. La deuxième phrase en devient sans objet.

À la lecture de l'alinéa 2 il n'est pas clair qui doit prendre l'initiative de requérir un médecin chargé de constater l'aptitude médicale d'un mineur à être admis dans l'Unité de sécurité. Il échet de préciser ce point. Le Conseil d'État se demande d'ailleurs quelle est l'utilité de ce certificat en présence du paragraphe 5 de l'article 13.

Les autorités judiciaires ont à leur tour attiré l'attention sur l'hypothèse certes rare, mais non pas moins réelle où un enfant en bas âge devrait être admis avec sa mère à l'Unité de sécurité. Le Conseil d'État se rallie à leur demande qui consiste à prévoir une mesure de placement individuelle, séparée pour cet enfant à prendre par le juge de la jeunesse ou, si celui-ci ne peut pas être utilement saisi, par le Procureur d'État, qui informera dans ces conditions sans délai le juge de la jeunesse de la décision intervenue.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire correctement « fonctionnaires de la Police grand-ducale » et non pas « agents ».

L'observation ci-avant relative à l'inutilité d'évoquer le délégué du directeur est également valable pour le libellé des alinéas 2 et 3.

Article 13

Dans la logique des observations ci-avant et de son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 6593, le Conseil d'État propose de se contenter d'une photo d'identité.

Le Conseil d'État se demande quelle peut être la plus-value du paragraphe 2 par rapport à la disposition du paragraphe 1^{er} voulant que le pensionnaire dépose « les objets dont il est porteur ». Cette observation vaut également pour la distinction faite au paragraphe 3 entre « objets de valeur » et « objets personnels ». Ne suffirait-il pas de parler au paragraphe 1^{er} de « tous les objets qu'il a sur lui » ?

S'agissant de mineurs qui sont admis à l'Unité de sécurité, la signature qui leur est demandée n'a pas de valeur juridique.

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, le Conseil d'État se demande qui est « le témoin » visé. Ne faut-il pas remplacer le terme « le » par un article indéfini ?

À l'alinéa 2 du paragraphe 3, le terme « toutefois » est à faire suivre d'une virgule, et le Conseil d'État réitère son observation faite au sujet de la mention inutile du délégué du directeur.

Le Conseil d'État se rallie aux autorités judiciaires qui demandent que la copie du règlement d'ordre intérieur à remettre au mineur nouvellement admis à l'Unité de sécurité soit rédigée « dans une langue qu'il comprend ».

Dans la mesure où le Conseil d'État a préconisé de prévoir l'inscription de l'obligation d'un examen médical dans la loi précitée du 16 juin 2004 à effectuer dans les premières vingt-quatre heures pour compte de tout mineur admis au CSEE, le paragraphe 5 est superfétatoire.

Article 14

En avisant le projet de loi n° 6593, le Conseil d'État a déjà fait état de l'approche très détaillée retenue par les auteurs pour régler la fouille corporelle. Et il avait signalé son accord pour transférer éventuellement une partie des dispositions légales concernées au projet de règlement grand-ducal sous examen. Il constate à la lecture de l'article 14 de ce règlement que les ajouts, que les auteurs de ce projet de loi ont projeté d'apporter en la matière à la loi précitée du 16 juin 2004, n'épuisent manifestement pas la matière, puisque l'article du règlement en projet, qui s'étire sur plus d'une page dactylographiée, se propose d'ajouter moult détails au texte déjà amplement fourré du projet de loi.

Sans vouloir mettre en doute le souci justifié de régler avec les détails utiles cet élément parmi les plus délicats du placement d'un jeune dans l'Unité de sécurité, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de pousser la précision rédactionnelle au point prévu par les auteurs du projet de règlement grand-ducal, surtout lorsqu'il est question de la description méticuleuse des techniques appliquées pour procéder à la fouille.

Pour le surplus, et tout en renvoyant à son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 6593, il estime que les circonstances dans lesquelles ont lieu les différentes formes de la fouille corporelle ont leur place dans la loi tout comme l'évocation du principe que celle-ci doit être effectuée en respectant la dignité humaine. Des redites par rapport aux dispositions légales en projet sont à supprimer.

Puisque la fouille peut avoir lieu nonobstant la résistance passive ou active des jeunes, le Conseil d'État a du mal à concevoir comment elle peut se dérouler « dans le respect mutuel et de coopération ».

Lorsque le jeune croit devoir se plaindre d'éventuelles irrégularités commises lors de la fouille, faire du directeur le seul destinataire de la plainte ne s'avère pas indiqué pour éviter à ce dernier de s'exposer au reproche d'avoir tendance à prendre cause et partie pour son administration plutôt que d'ordonner une enquête destinée à faire de façon objective la lumière sur les faits incriminés dans la plainte. Le Conseil d'État estime qu'un recours doit être ouvert devant le juge de la jeunesse qui peut demander à la police grand-ducale de procéder à une instruction. Or, ces dispositions ont leur place dans le texte de la loi même, et le Conseil d'État renvoie aux propositions afférentes reprises dans son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 6593.

Les observations formulées ci-avant relative à l'inutilité de mentionner à chaque fois le délégué du directeur valent aussi pour l'article sous examen.

En tout état de cause le texte de l'article sous examen doit être revu à la lumière des suites que la Chambre des députés réservera aux dispositions du point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi n°6593 sur base de la proposition de texte afférente du Conseil d'État reprise dans son avis précité.

Article 15

Le Conseil d'État rappelle son observation relative à l'évocation inutile du délégué du directeur.

Sur le plan formel, il y a lieu d'écrire correctement « ... et à condition que ce pensionnaire soit suspecté de détenir dans l'Unité de sécurité des objets interdits ou dangereux pour lui-même ou pour autrui ».

La fin de la deuxième phrase pourrait être rédigée de la façon suivante : « ... à moins que cette présence ne gêne ou ne rende dangereuse les opérations de fouilles pour les agents qui y procèdent ».

Article 16

Si de toute façon la direction du Centre doit avoir l'accord du juge de la jeunesse pour autoriser l'accès à l'Unité de sécurité, la différenciation des deux situations évoquées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} n'a pas de raison d'être, et le Conseil d'État propose que pour avoir accès à cette unité tout visiteur, à l'exception des avocats des pensionnaires et des médecins commis par le Centre, soit muni d'un permis de visite établi par le juge de la jeunesse. En se présentant à l'entrée de l'Unité de sécurité, tout visiteur doit, outre l'obligation d'exhiber l'autorisation d'accès délivrée par le juge de la jeunesse ou un document autorisant son accès dans cette Unité, décliner son identité en présentant à cet effet une pièce d'identité. Tout en renvoyant aux considérations qui suivent, le Conseil d'État propose de supprimer l'alinéa 2 de ce paragraphe.

Pour le surplus, le Conseil d'État propose de reprendre *mutatis mutandis* les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 15 de la loi précitée du 28 mai 2009 en lieu et place des dispositions faisant l'objet du paragraphe 2, alinéas 2 à 4 et du paragraphe 3.

Sur le plan rédactionnel le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'il faut correctement écrire « juge de la jeunesse ».

Article 17

Dans la mesure où la compétence d'apprécier le bien-fondé des visites effectuées dans l'Unité de sécurité sera attribuée au seul juge de la jeunesse, le Conseil d'État estime que l'article sous examen conduit à imposer un corsage réglementaire trop étroit aux visites. En effet, l'appréciation à effectuer de cas en cas par le juge de la jeunesse donnera à la question des visites une flexibilité susceptible de mieux concorder avec les besoins pratiques.

Il propose en conséquence de faire abstraction de l'article 17 sous examen, tout en notant que la deuxième phrase du paragraphe 4 fait double emploi avec l'article 5, paragraphe 2.

Article 18

Le Conseil d'État réitère son observation relative à l'article 17 en estimant que les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen doivent détenir un permis de visite établie par le juge de la jeunesse pour accéder à l'Unité de sécurité, sauf pour ce qui est des médecins commis par le Centre et des avocats des pensionnaires.

Se référant à la façon biaisée dont les auteurs entendent concevoir le contrôle à l'entrée, le Conseil d'État se demande comment les conditions pour refuser l'accès à des personnes pourraient être établies du moment que tant les fouilles corporelles que celles de leurs bagages ne sont pas autorisées. De deux choses l'une : soit certaines catégories de personnes sont exclues de l'obligation de se soumettre auxdites fouilles et alors il doit en être disposé ainsi, soit même les personnes exemptées du permis de visite normalement délivré par le juge de la jeunesse doivent se soumettre à ces fouilles au même titre que les autres visiteurs, et alors les règles de droit commun sont applicables.

Si le Conseil d'État est suivi quant à l'approche qu'il préconise pour rédiger le paragraphe 1^{er} de l'article 16, l'ensemble des dispositions du paragraphe 2 deviennent superfétatoires et peuvent être supprimées.

Article 19

Le Conseil d'État partage la critique des autorités judiciaires, lorsque celles-ci estiment que la notion d'« intervenants professionnels dont l'intervention contribue à améliorer la santé psychique et physique du pensionnaire » s'avère trop floue dans un texte normatif. Pourquoi ne pas viser simplement les médecins commis par le CSEE ?

Article 20

Le Conseil d'État demande que l'autorisation pour les prises de vues et les enregistrements sonores soit générale, et que la compétence pour délivrer cette autorisation soit attribuée au juge de la jeunesse.

Article 21

Le Conseil d'État propose de renoncer à la subdivision de l'article en 2 paragraphes.

Le point-virgule figurant dans la première phrase doit être remplacé par une virgule.

La fin de la phrase en question aura avantage à se lire comme suit : « ... Police grand-ducale ayant, en cas de besoin, recours au transport par ambulance ».

Quant au paragraphe 2 (alinéa 2 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire :

« En cas d'urgence appréciée par le directeur, le transfert est assuré à l'aide d'une ambulance, et le pensionnaire concerné est accompagné par un ou deux agents du Centre. »

Article 22

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire

« (1) La sortie ... a lieu sur décision des autorités judiciaires prise en exécution de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

Au paragraphe 2, le texte devra commencer par « (2) Au moment de la sortie ... », alors que les termes « levée de l'écrou » concordent mal avec la terminologie préconisée par ailleurs par le Conseil d'État en relation avec les mineurs placés dans l'Unité de sécurité.

Le Conseil d'État se demande encore une fois quelle est la valeur juridique de la signature d'un mineur ? Par ailleurs, ne faudrait-il pas s'assurer qu'au moment de sa sortie, le mineur soit pris en charge par la ou les personnes qui exercent l'autorité parentale et, à défaut, par une personne désignée à cet effet par le juge de la jeunesse ?

Curieusement, les modalités administratives prévues à la sortie des mineurs de l'Unité de sécurité ont un caractère plus méticuleux que celles valant en relation avec leur admission (*cf.* libellé de l'article 13, paragraphes 3). Aussi le Conseil d'État se demande-t-il s'il ne serait pas suffisant que les membres du personnel, qui organisent la sortie, soient en charge des documents administratifs à établir.

Le paragraphe 4 semble superfétatoire aux yeux du Conseil d'État qui estime que les qualifications professionnelles du directeur et son expérience de la gestion de l'Unité de sécurité suffisent pour organiser la sortie des pensionnaires de l'Unité dans les meilleures conditions.

Article 23

Le Conseil d'État se demande, si en présence de l'avalanche de détails avec laquelle le séjour dans l'Unité de sécurité est réglementé au niveau du règlement grand-ducal, il restera encore de la place pour donner un contenu au règlement d'ordre intérieur.

À son avis, il suffit de limiter les dispositions de l'article sous examen aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er}, au paragraphe 5, au paragraphe 6, première phrase, et aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 7.

Abstraction faite du paragraphe 8, sur lequel le Conseil d'État entend revenir ci-après, les autres dispositions de l'article 23 ont leur place dans le règlement d'ordre intérieur.

Il rappelle encore son observation quant au caractère inutile de la mention du délégué du directeur et il estime, peu importe l'endroit d'insertion de la disposition, que l'alinéa 3 du paragraphe 3, combiné à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, doit se lire comme suit :

« Au regard des convictions religieuses ou sur ordonnance médicale, le pensionnaire a droit à un régime alimentaire spécial. »

Quant au paragraphe 8, le Conseil d'État réitère sa critique concernant l'économie du texte réglementaire sous examen qui attache une importance beaucoup plus grande aux aspects matériels du séjour d'un mineur dans l'Unité de sécurité et aux conditions de sécurité qui s'y rattachent, qu'au programme socio-éducatif qui devrait bénéficier aux pensionnaires afin de les préparer au mieux à la vie qui les attend après leur sortie. Il insiste encore une fois sur la nécessité de compléter le règlement en projet par un chapitre à part relatif à l'organisation de ce programme et aux modalités de sa mise en œuvre. Par ailleurs, il fait sienne la remarque des autorités judiciaires estimant que même si la panoplie des activités inventoriées au paragraphe sous examen se justifie, il conviendrait de préciser que tous les pensionnaires ne sont pas automatiquement obligés à participer à toutes les activités énumérées.

Article 24

Selon le Conseil d'État, l'article sous examen pourrait être limité aux dispositions suivantes, les passages restant étant susceptibles d'être intégrés dans le règlement d'ordre intérieur.

Ainsi est-il proposé de maintenir l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}. Le deuxième élément pourrait être libellé comme suit au regard des dispositions partiellement contradictoires des alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 :

« Le pensionnaire a droit à des soins médicaux déterminés par le médecin traitant auquel il est fait appel en cas de besoin.

Lorsque la nécessité en est constatée par le médecin ou lorsqu'il y a urgence à apprécier par le directeur, le pensionnaire est transféré dans un établissement hospitalier, et le juge de la jeunesse en est informé sans délai par le directeur. »

Au paragraphe 3 il y a lieu de viser le personnel soignant en évoquant la profession d'« infirmier » et non d'« infirmière », le genre du mot étant en principe masculin.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le principe d'archiver les données médicales des pensionnaires individuels de l'Unité de sécurité dans un dossier séparé rencontre l'accord du Conseil d'État qui se demande toutefois si l'endroit approprié pour consigner ces données ne devrait pas être la partie médicale du dossier individuel dont question à l'article 6. Il renvoie encore à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 10^o du projet de loi n^o 6593.

Une dernière question soulevée par l'article sous examen consiste à déterminer la responsabilité de la garde des pensionnaires de l'Unité de sécurité admis dans un hôpital et la façon d'organiser celle-ci. Le Conseil d'État ne trouve pas dans le texte réglementaire sous avis trace de la manière dont est réglée cette matière.

Article 25

La fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} devra se lire comme suit :
« ... est jugée indiquée par le directeur. »

L'alinéa 2 a sa place dans le règlement d'ordre intérieur.

Le paragraphe 2 devrait se limiter au seul courrier postal. À l'alinéa 2 il faut écrire « ... ne sont soumis à aucun contrôle ». Par ailleurs, il faut se demander si le « droit de communiquer librement » avec l'ensemble des personnes énumérées dans la version gouvernementale des articles 18 et 19 du projet de règlement grand-ducal est absolument nécessaire à la réussite du projet socio-éducatif dont bénéficie le mineur placé dans l'Unité de sécurité. Un contrôle minimal des communications en question semble en tout état de cause de mise et devrait par conséquent être la règle.

Quant au paragraphe 3, il est justifié de contrôler le contenu des paquets adressés aux pensionnaires de l'Unité de sécurité. Il serait cependant bien plus aisé de renvoyer simplement à leur expéditeur les paquets contenant des substances dont question à l'alinéa 2. En outre, pourquoi le juge de la jeunesse ne devrait-il pas pouvoir contrôler la correspondance échangée entre le mineur et l'extérieur ?

Au paragraphe 4, le Conseil d'État recommande de limiter au seul juge de la jeunesse la compétence pour restreindre la communication. Sur le plan rédactionnel il convient d'écrire « ... toute communication entre le pensionnaire et l'extérieur ».

Il y aura lieu de rassembler dans un paragraphe final à ajouter, les dispositions sur les exemptions utiles aux contrôles et aux restrictions des communications et envois.

Article 26

Il échet de supprimer la mention inutile des délégués du directeur à l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État ne voit pas l'opportunité de la deuxième phrase de l'alinéa 4. Il pourrait tout au plus accepter que le juge de la jeunesse fixe certaines restrictions au droit du pensionnaire de se voir remettre ses avoirs.

Article 27

Le détail des exigences concernant l'hygiène dont question au paragraphe 1^{er} est à reléguer au règlement d'ordre intérieur. L'alinéa 2 de ce paragraphe en devient superfétatoire.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 2 devrait se limiter aux alinéas 1^{er} et 4.

Articles 28 à 30

Le Conseil d'État propose de renvoyer au règlement d'ordre intérieur pour ce qui est des conditions d'utilisation communes de l'Unité de sécurité, tout en renvoyant pour le surplus à son observation relative aux activités communes dont question à l'article 2.

Les autres dispositions des articles sous examen en deviendraient superfétatoires.

Article 31

Il y a lieu d'écrire « règlement d'ordre intérieur » et « Il doit obéissance et courtoisie au personnel ayant autorité dans l'Unité de sécurité ». La troisième phrase de l'alinéa 1^{er} en devient superfétatoire.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « est interdit au pensionnaire » par « peut donner lieu à des mesures disciplinaires ».

L'alinéa 3 aurait avantage à débiter par les mots « Il en est de même de tout comportement ... » permettant de faire parallèlement abstraction des termes « est interdit » en fin de phrase.

Article 32

Le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« Un rapport d'évaluation mensuel de chaque pensionnaire est adressé au juge de la jeunesse. Une copie en est versée au dossier individuel. »

Article 33

Dans la première phrase il faut écrire « ... constate qu'une pensionnaire est enceinte ... » et dans la deuxième phrase l'article défini qui précède le terme « pensionnaire » est à mettre à la forme du féminin.

L'article sous examen est muet sur l'hypothèse où une pensionnaire de l'Unité de sécurité met au monde un enfant. N'y aurait-il pas intérêt à compléter le texte en s'inspirant de l'article 130 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires?

Article 34

En vue de ne pas perdre inutilement du temps en cas de tentative de suicide, il y a lieu de dire que « ... le personnel qui assure la garde de l'Unité de sécurité fait sans délai appel au service médical d'urgence et en informe le directeur. »

Article 35

Afin de faire concorder la portée de l'article sous examen avec celle de l'article 3, le Conseil d'État propose de viser, en ce qui concerne l'application des droits et devoirs, tant le personnel de l'Unité de sécurité (en rappelant que la composition de cet effectif est définie à l'article 3) que les agents du CSEE qui ne s'acquittent dans l'Unité de sécurité que de tâches ponctuelles, car l'article 3 exclut cette dernière catégorie explicitement de la notion de « personnel de l'Unité de sécurité ».

Article 36

Le contenu de cet article apparaît comme directement inspiré par les dispositions des articles 49 et suivants du règlement grand-ducal précité du 24 mars 1989.

Or, les aménagements qui y ont été apportés par les auteurs risquent de mêler les obligations résultant du statut légal des fonctionnaires de l'État avec les devoirs spécifiques valant au sein de l'Unité de sécurité.

Aussi le Conseil d'État donnerait-il l'avantage à une approche modifiée en la matière. Il propose de remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 36 par celles des articles 50 et 51 dudit règlement de 1989 tout en veillant aux adaptations rédactionnelles utiles.

Les paragraphes 2 et 3 auraient avantage à reprendre les dispositions des points 3 et 5 à 16, tout en remplaçant au point 10 la référence au procureur général d'État par celle au juge de la jeunesse.

Le paragraphe 4 est redondant par rapport aux dispositions du statut légal précité.

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'omettre la référence inutile au délégué du directeur et d'écrire « ... sans que son remplacement soit assuré ». À l'alinéa 2, première phrase le point-virgule est à remplacer par une virgule.

Article 37

À l'alinéa 2, la référence inutile au délégué du directeur ainsi que la lettre « t », qui s'est glissée dans le texte de la première phrase entre les mots « strictement » et « nécessaire », sont à supprimer. Il y a encore lieu d'écrire dans la deuxième phrase « ... à condition que tous les autres moyens ... aient échoué ».

Dans la mesure où le port d'armes est interdit, sauf autorisation intervenant dans les conditions légales, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de l'alinéa 3.

Article 38

Sans observation, sauf à remplacer les mots « remplir un emploi » par « exercer une fonction ».

Articles 39 à 41

Le Conseil d'État propose de reléguer les dispositions sous examen au règlement d'ordre intérieur.

Article 42

Le contenu de cet article aurait avantage à se limiter aux alinéas 2 et 3. Le contenu de l'alinéa 1^{er} a en effet sa place dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 43

Le Conseil d'État propose de remplacer le bout de phrase « dont il est possible de faire un mauvais usage » par « tranchants ou pointus ».

Article 44

A la deuxième phrase, il faut écrire « de seize ans au moins ».

La troisième phrase paraît superfétatoire au Conseil d'État. Si elle était maintenue, il faudrait écrire « règlement d'ordre intérieur ».

Article 45

Le Conseil d'État estime excessive l'interdiction de communiquer entre pensionnaires de l'Unité de sécurité à l'insu du personnel de cette Unité. L'interdiction prévue devrait à son avis se limiter aux communications avec l'extérieur.

Sur le plan rédactionnel il convient encore de remplacer les termes « un co-pensionnaire », par un « autre pensionnaire », les dictionnaires ne connaissant pas le mot « co-pensionnaire ».

Article 46

Aux yeux du Conseil d'État, le contenu de l'article sous examen soulève plusieurs problèmes.

Est-il possible d'interdire toute intervention dans les affaires des autres pensionnaires, si la démarche a par exemple pour objet de signaler aux responsables de l'Unité de sécurité des problèmes psychiques ou une maladie d'un voisin de chambre ou d'attirer l'attention de la hiérarchie sur des agissements non conformes du personnel d'encadrement dont un autre pensionnaire est la victime ? Sur le plan rédactionnel il faudrait en tout cas écrire « d'un autre pensionnaire ».

Le point 2 semble réglé à suffisance par les articles 16 et 25 du règlement grand-ducal sous avis.

Le point 3 est redondant par rapport aux exigences de droit commun en ce qui concerne la fréquentation obligatoire de l'école.

Le point 4 vise des situations qui doivent être réglées dans le règlement d'ordre intérieur.

Dans les conditions données, le Conseil d'État estime que l'article sous examen s'avère inutile et il en propose la suppression.

Article 47

Le Conseil d'État a quelques difficultés pour comprendre selon quelles conditions pourrait être établi un régime disciplinaire en dehors des dispositions du règlement en projet et du règlement d'ordre intérieur. Aussi propose-t-il de viser le « régime disciplinaire déterminé par le présent règlement ainsi que par le règlement d'ordre intérieur ».

Au paragraphe 2, deuxième phrase il y a lieu d'écrire « La mesure disciplinaire est appliquée, lorsque ... ».

Dans la mesure où la loi précitée du 16 juin 2004 a vocation à s'appliquer de façon autonome, la disposition faisant l'objet du paragraphe 3 s'avère redondante et doit être supprimée.

Article 48

L'article sous examen a, tout comme les articles 49 et 50, trait aux mesures qualifiées de « mesures d'éducation » par les auteurs du règlement grand-ducal en projet, conformément au libellé utilisé par ailleurs dans la loi précitée du 16 juin 2004.

Lors de l'examen de plusieurs des articles précédents du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État s'est vu obligé de critiquer une terminologie empruntant trop à celle utilisée en matière de réglementation carcérale. Il a de même déploré l'absence de programme d'éducation plus amplement développé, destiné à préparer les pensionnaires de l'Unité de sécurité à la vie qui les attend après leur sortie.

Afin d'éviter toute confusion entre le programme d'éducation visé ci-avant et les mesures appliquées en vertu des articles 48 et suivants, le Conseil d'État propose de compléter le texte en ajoutant aux « mesures d'éducation » les « mesures disciplinaires ».

Articles 49 et 50

Tout en renvoyant aux observations faites à l'endroit de l'article 48, le Conseil d'État estime une nouvelle fois qu'il faut distinguer entre les mesures disciplinaires ou d'éducation qui sont appliquées en cas de contravention du pensionnaire au règlement grand-ducal en projet ou au règlement d'ordre intérieur à mettre au point, et les mesures appliquées dans le cadre du programme d'éducation ou projet psychopédagogique.

L'éducation à dispenser devra par ailleurs être un objectif dont doivent bénéficier les pensionnaires de l'Unité de sécurité du simple fait de séjourner dans cette unité.

Le Conseil d'État a en effet beaucoup de difficultés à accepter l'approche d'un traitement « au bâton et à la carotte » que semble sous-tendre la démarche des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Dans ces conditions, il réitère sa demande d'une différenciation claire et nette à faire entre le programme d'éducation, d'une part, et le régime disciplinaire, d'autre part.

Les articles sous examen sont à revoir dans le sens à traiter de l'application des mesures disciplinaires prévues à l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004.

Comme déjà relevé ci-avant, un nouveau chapitre traitant du programme d'éducation sera par ailleurs à insérer.

Article 51

L'article sous examen a, nonobstant le fait d'être inséré dans une section intitulée « Dispositions diverses », trait aux modalités d'une des mesures disciplinaires prévues à l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004.

Le Conseil d'État relève tout d'abord la terminologie inappropriée, également critiquée par les autorités judiciaires au paragraphe 2, alinéas 2 et 4, et au paragraphe 5. Les termes « répression », « punition », « punis en cellule d'isolement » sont à remplacer par « cessation », « isolement » et « mise en cellule d'isolement ».

Au regard de la liberté terminologique usée par les auteurs, le Conseil d'État se demande si la mesure de placement du pensionnaire de l'Unité de sécurité en cellule d'isolement est synonyme de la mesure disciplinaire de « la relégation temporaire en chambre individuelle » ou de celle de « l'isolement temporaire ». Il demande tout d'abord que ce point soit clarifié.

Il estime en outre que la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} aurait avantage à se terminer par « ... lorsque la situation du pensionnaire l'exige ». La deuxième phrase devrait prendre le libellé suivant : « Les date et heure de contrôle ainsi que l'identité de l'agent qui y procède sont mentionnées séparément dans le formulaire des contrôles visuels à remplir par cet agent. »

À l'alinéa 1^{er} paragraphe 2, il faut écrire « ... sans que le médecin ait examiné ... ».

Le Conseil d'État ne saurait cautionner le maintien de l'alinéa 2 de ce paragraphe qui permettrait d'isoler un mineur sans examen médical préalable. Il demande avec insistance qu'il soit fait abstraction de cet alinéa.

À l'alinéa 3, il faut parler de « mesure » et non de « punition » pour respecter la terminologie de la loi de base.

Sans préjudice de l'obligation de revoir, le cas échéant, la numérotation des articles auxquels il est renvoyé, il échet d'écrire « 24, paragraphe 2 » (au lieu de « 24(2) ») et de supprimer les termes « du présent règlement ».

Au paragraphe 5, l'adjectif « punis » est à remplacer par « placés ».

Dans la mesure où le paragraphe 6 constitue une redite d'une garantie générale accordée aux pensionnaires du CSEE, il échet de faire abstraction de ce paragraphe.

Article 52

Au paragraphe 1^{er}, le terme « punition » doit être remplacé à deux reprises par « mesure disciplinaire ou mesure d'éducation ».

Le Conseil d'État se demande encore si les autres mesures disciplinaires et mesures d'éducation prévues par la loi de base n'auraient pas davantage à faire l'objet de modalités d'application similaires à la mesure dont question à l'article 51.

Le paragraphe 2 traite d'un objet qui se distingue nettement des dispositions du paragraphe 1^{er}. Aussi échet-il d'en faire un article à part.

Quant au libellé, le Conseil d'État propose d'écrire « à la préparation d'infractions » et « ... ayant servi à préparer une infraction ». Le point-virgule est à remplacer par une virgule. En fin de première phrase, il faut écrire que les objets dangereux ou illicites « sont enlevés à leurs détenteurs par le personnel de l'Unité de sécurité » sans besoin de préciser la finalité de cette intervention.

En ce qui concerne le sort des objets enlevés aux pensionnaires, le Conseil d'État propose de les remettre à la direction du CSEE qui les conservera à l'abri de tout usage illicite en vue de les remettre, le cas échéant, à leurs propriétaires au moment de leur sortie de l'Unité de sécurité. Quant aux armes prohibées trouvées sur les pensionnaires de l'Unité de sécurité, elles devront être remises aux autorités judiciaires en vue de leur saisie.

Le paragraphe 3 est redondant par rapport aux dispositions du droit commun. Il convient de le supprimer.

Article 53

Il y a lieu de faire abstraction de la date de mise en vigueur irréaliste prévue. En effet, comment le règlement grand-ducal aurait-il pu entrer en vigueur le 1^{er} juin 2013, alors que le projet afférent n'a été soumis au Conseil d'État que le 1^{er} juillet 2013.

Le point a. n'est pas conforme aux exigences de l'article 112 de la Constitution qui prévoit que la publication des lois et règlements a lieu dans la forme prévue à cet effet par la loi. Un règlement grand-ducal ne peut dès lors pas décider de l'entrée en vigueur de la loi qui lui sert de base juridique.

Quant au point b., le Conseil d'État estime que si une entrée en vigueur rapide est souhaitée, il y a lieu de laisser s'appliquer les règles de droit commun aux termes desquelles l'entrée en vigueur des textes normatifs a lieu quatre jours après leur publication au Mémorial. Cette règle s'applique de plein droit, sans devoir en faire mention dans le corps du dispositif de l'acte normatif visé.

Dans les conditions précitées, il échet de faire abstraction de l'article 53.

Article 54

Etant donné que les dispositions réglementaires en projet relèvent des compétences de deux membres du Gouvernement différents qui sont le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que le ministre de la Justice, il y a lieu de revoir le libellé de l'article 54 en tenant compte de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

La rédaction à retenir se présente comme suit :

« **Art. 54.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen